

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD927

présenté par  
Mme Laernoes et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 126-26-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les bâtiments individuels et collectifs de plus de dix habitations, le diagnostic de performance énergétique est complété par une étude de faisabilité technico-économique relative à la valorisation photovoltaïque de toiture. Les dispositions de cette étude de faisabilité sont définies par arrêté ».

II. – Le II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'étude de faisabilité technico-économique prévue à l'article L126-26-1 conclut à la faisabilité technico-économique, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente. Les limites de la faisabilité économique sont fixées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le projet de loi ne prévoit pas de mesures pour exploiter le potentiel d'énergie solaire des toitures des bâtiments résidentiels, alors même que la Commission européenne a reconnu l'immense potentiel de l'énergie solaire en toiture et proposé en mars 2022 d'imposer l'installation de toits solaires sur les nouveaux bâtiments résidentiels à partir de 2029.

Une étude académique parue en 2019 dans Nature démontre en effet le fort potentiel photovoltaïque en Europe : elle détermine que si tous les toits de l'Union européenne adaptés étaient équipés de systèmes photovoltaïques, 680TWh d'énergie solaire pourraient être produits, soit 25 % de la consommation actuelle d'électricité de l'Union européenne (plus que la part du gaz aujourd'hui).

Le présent amendement propose ainsi d'intégrer une étude de faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques au diagnostic de performance énergétique des bâtiments résidentiels de plus de 10 habitations et de contraindre, en cas en vente, les nouveaux acquéreurs de ces biens à réaliser ladite installation, si celle-ci est jugée faisable.

En encourageant l'installation de systèmes photovoltaïques sur les bâtiments résidentiels, cet amendement s'inscrit pleinement dans les objectifs du présent projet de loi d'accélération du solaire photovoltaïque.

De plus, un des effets indirects d'une telle mesure sera de soulager les ménages en permettant une réduction de leur facture d'électricité si la solarisation implique une opération d'autoconsommation.